

DEPARTEMENT  
de l'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 19/06/2020

ID : 034-213401508-20200617-ARR2020\_272-AU

ARRONDISSEMENT  
de MONTPELLIER

## ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

2020 – 272  
Prescrivant la modification n°3  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Marseillan

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLU afin de répondre notamment aux objectifs suivants :

- De créer un sous-secteur « 1AUEb1 » au sein de la zone 1AUE (Extension de la Zone d'Activités Économiques), qui soit spécifiquement dédié aux logements nécessaires aux activités économiques. Cet ajustement du zonage permet de concentrer les logements liés aux activités économiques dans un secteur limité et situé en continuité avec la zone 2AU à destination résidentielle ;
- Adapter l'article 12 du règlement de la zone 1AUE, afin de se conformer à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, concernant les règles en matière de stationnement ;
- Adapter les articles 6 et 7 de la zone 1AUE relatifs aux prospects de manière à laisser une liberté d'aménagement et de conception au sein de l'extension de la Zone d'Activités Économiques

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

## Le Maire de la Ville de Marseillan

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées ;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant le début de l'enquête publique ;

**ARTICLE 3 :** Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification n°3 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître sa décision avant le début de l'enquête publique sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale ;

**ARTICLE 4 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et la décision de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

**ARTICLE 5 :** A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du préfet, des Personnes Publiques Associées, de la décision de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseillan, mercredi 17 juin 2020

Le Maire



Yves MICHEL